

TROIS APPELS À PROJETS

◆ Date limite de réception des projets

21 janvier 2013

◆ Durée maximum de la recherche

24 mois

◆ Projets à faire parvenir en

15 exemplaires

Dépôt dans les locaux de la Mission :
(avant 16 heures)
2, rue des Cévennes – 75015 Paris

Envoi postal à :
(cachet de la poste faisant foi)
Mission de Recherche
Droit et Justice
Ministère de la Justice
Site Michelet – Bureau C100
13 place Vendôme – 75042 Paris
cedex 01

Contacts :
Téléphone : 01.44.77.66.60
Télécopie : 01.44.77.66.70
courriel : mission@gip-recherche-justice.fr
Site internet : www.gip-recherche-justice.fr

- La régulation de la profession d'avocat à travers un examen de l'activité et des missions des ordres vis-à-vis des clients, des confrères, des juridictions
- Etude comparative des influences du principe de précaution sur la responsabilité juridique
- Le recours à la sanction administrative dans les contentieux techniques

Les textes qui suivent sont des guides de réflexion pour ceux qui, quelle que soit leur discipline, ont l'intention de répondre aux appels à projets. Ils présentent les orientations prioritaires de recherche retenues pour ces thèmes, dans le cadre desquelles une large part d'initiative est laissée aux chercheurs.

Deux documents, à télécharger depuis le site de la Mission (rubrique « présenter un projet ») :

- une note rappelant les modalités de soumission des projets
- une fiche de renseignements administratifs et financiers dûment complétée

doivent nécessairement accompagner toute réponse à ces appels à projets

I

LA RÉGULATION DE LA PROFESSION D'AVOCAT À TRAVERS UN EXAMEN DE L'ACTIVITÉ ET DES MISSIONS DES ORDRES VIS-À-VIS DES CLIENTS, DES CONFRÈRES, DES JURIDICTIONS

Le Conseil de l'ordre des avocats est, avec le bâtonnier, l'instance clé du barreau. Si ordre et barreau sont régulièrement confondus au point de ne former, dans l'esprit du plus grand nombre, qu'un seul et unique ensemble, ces deux entités sont toutefois à distinguer. Alors que la communauté des avocats fut organisée pour la première fois, en 1274, par Philippe le Bel qui fixa les règles régissant le serment et les honoraires, il fallut attendre le 17^e siècle pour que soit mise en place une institution ordinale.

Malgré une histoire chaotique, les ordres d'avocats ont toujours été conçus par la profession comme le lieu et le moyen d'assurer la formation et la discipline des avocats ainsi que de garantir leur indépendance et celle de la défense tout en facilitant l'évolution du barreau.

La diversification de la profession d'avocat est un phénomène ancien dont la profession est amenée à tenir compte. Si elle su s'adapter en intégrant contentieux et conseil, elle est aujourd'hui confrontée à de nouvelles transformations de ses pratiques et à l'accueil de nouveaux secteurs d'activité : qu'il s'agisse, notamment, de la fiducie, du mandat en transaction immobilière, du mandat sportif, de l'activité de correspondant informatique et liberté, ou encore d'activités de lobbying. Tout en transformant la pratique quotidienne de la profession d'avocat, ces nouveaux champs d'activité sont porteurs de nouveaux défis pour les exigences déontologiques. A cela s'ajoute que la profession s'est dotée de nouveaux outils : acte d'avocat, procédure participative, etc. Elle a par ailleurs repensé sa formation initiale et continue, réformé sa procédure disciplinaire et réfléchi à une réforme de son organisation, sous l'égide du Conseil national des barreaux.

Outre ces contraintes qui bouleversent de l'intérieur la profession d'avocat, cette dernière, et avec elle les instances ordinales, sont confrontées à des contraintes externes plaçant la profession face aux effets de la mondialisation qui, tout à la fois tendent vers une libéralisation toujours plus grande de la profession et vers une exigence accrue de compétitivité mise en évidence par le rapport Prada.

A ce contexte général, s'ajoutent des contraintes de source européenne qui exercent une influence considérable sur le rôle et la mission des instances ordinales. Ces contraintes sont de divers ordres : il s'agit, notamment, des questions liées aux impératifs déontologiques régissant l'exercice professionnel (au premier chef : confidentialité, secret professionnel et indépendance), des conditions d'accès à la profession, confrontée de longue date aux incidences des libertés de circulation ou, plus récemment encore, des redoutables défis posés, par exemple, par le débat autour de l'avocat/juriste d'entreprise ou autour des obligations imposées aux avocats en matière de lutte contre le blanchiment.

Cette intervention de l'échelon européen est une raison supplémentaire pour entreprendre une réflexion sur la régulation de la profession d'avocat et de ses évolutions, tout particulièrement du point de vue du rôle des ordres.

L'objectif de cet appel à projets est donc de procéder à une évaluation de cette activité et de ces missions, en les examinant sous le prisme de la fonction régulatrice des ordres d'avocats, en prenant soin de distinguer entre régulation et auto-réglementation. Comment et dans quelle mesure la mission de régulation des ordres est-elle assurée ? Reflète-t-elle l'ampleur des missions confiées aux ordres par les textes ? Peut-on dire que les ordres assument une mission d'intérêt général ? Quelles perspectives d'évolution à moyen ou long terme peut-on dégager, entre autres, au regard des expériences européennes ?

Une telle recherche vise plus largement à appréhender, du triple point de vue des clients, des juridictions et des avocats eux-mêmes, d'une part, la manière dont est perçu le rôle des ordres d'avocats, et, d'autre part, la façon dont un ordre d'avocats peut, au-delà de sa mission de représentation des intérêts de la profession, assumer une mission d'intérêt général au sein de la société. Pour ce faire, il conviendrait d'analyser les attentes des avocats vis-à-vis des ordres, ainsi que la légitimité et la place qu'ils leur accordent dans la profession.

Trois axes pourraient être privilégiés :

1. Une réflexion permettant de mieux appréhender la réalité des fonctions régulatrices des ordres en matière d'**organisation et d'administration de la profession d'avocat** (contrôle de l'accès à la profession, de l'obligation de formation continue, de la comptabilité, etc.) serait la bienvenue.

Eu égard à la place qu'occupent aujourd'hui les bâtonniers dans ce domaine, une réflexion sur la transformation de leur rôle (de moins en moins honorifique et de plus en plus lié à une fonction de gestion, de direction et de juridiction) semblerait nécessaire, surtout si elle s'inscrit dans une perspective comparative. Dans le prolongement de cette réflexion, il serait intéressant d'interroger la perception des avocats dans leur ensemble et des bâtonniers eux-mêmes des transformations à l'œuvre.

Une étude de la jurisprudence relative aux domaines dans lesquels les bâtonniers sont conduits à intervenir pourrait en outre être utile. Elle gagnerait à être enrichie d'une étude du contentieux lié à la gestion du tableau par l'ordre.

2. Les ordres des avocats remplissent, par ailleurs, un rôle essentiel en matière de **déontologie de la profession** (contrôle du respect des principes essentiels de la profession : principe de probité, de désintéressement, de modération, de confraternité, etc.).

Ils en sont, en effet, à la fois les gardiens et l'une des sources, à travers la jurisprudence qu'ils élaborent au fil des cas dont ils ont à connaître. Ils subissent toutefois de plus en plus l'influence de la Cour européenne des droits de l'homme dont la jurisprudence sur les instances disciplinaires ne cesse de se développer ainsi que celle, rappelée précédemment, de l'Union européenne, dont témoignent, avec d'autres, la production normative en matière de blanchiment (avec la perspective d'une quatrième directive en la matière) ou la jurisprudence relative aux avocats-juristes d'entreprise (cristallisée par les arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne des 5 avril 2011 et 6 septembre 2012).

Dans cette double perspective, plusieurs pistes de recherches pourraient être envisagées.

Il serait intéressant de se pencher sur la production des règles déontologiques afin de comprendre l'articulation entre les règles d'origine professionnelle – règlement intérieur national, code de déontologie des avocats de l'Union européenne – et celles consacrées par la loi comme l'indépendance de la profession d'avocat. Une comparaison avec le fonctionnement d'instances ordinales concernant d'autres secteurs d'activité pourrait être enrichissante.

Une réflexion prenant pour fondement quelques exemples étrangers serait également

la bienvenue afin d'éclairer la nécessité, ou non, de repenser les missions des ordres dans le domaine de la déontologie et la manière dont ils les mettent en œuvre. Tout projet dans ce domaine gagnerait à intégrer une réflexion sur un possible socle commun à destination des professions juridiques qui ne nierait pas pour autant la spécificité de chacune d'elles et ce, grâce à l'apport d'une étude pluridisciplinaire intégrant des spécialistes de philosophie et/ou d'éthique. La question pourrait être posée de l'opportunité de la mise en place d'un conseil d'éthique proche de celui existant dans le domaine médical.

3. Enfin, une *analyse quantitative et qualitative de la jurisprudence disciplinaire* des ordres et des conseils régionaux de discipline serait très attendue. Elle pourrait d'abord permettre de dresser la carte des champs privilégiés d'intervention des conseils de l'ordre. Ce travail devrait ensuite s'accompagner d'une réflexion sur la légitimité des sanctions disciplinaires et sur leur articulation avec les sanctions de droit commun. Une mise en perspective de ces questions et de la jurisprudence de la Cour de cassation avec les impératifs de la Cour européenne des droits de l'homme en matière d'indépendance et d'impartialité serait opportune. Un éclairage comparatiste serait également apprécié. Il pourrait en effet déboucher sur une réflexion plus large quant à l'opportunité ou la nécessité d'ouvrir les ordres à des personnalités extérieures, comme cela est le cas en matière disciplinaire pour les magistrats.

Il serait par ailleurs intéressant qu'une partie de l'analyse soit consacrée à préciser la perception qu'ont les avocats de leur justice ordinale et leurs attentes en ce domaine (par exemple sur la composition des instances disciplinaires ou la création d'instances transversales).

Au regard de la nature et de l'étendue de la thématique de recherche proposée, il est souhaitable, voire indispensable, que les projets présentés soient pluridisciplinaires, mêlant notamment approches juridique, sociologique, philosophique ou statistique.

Une attention particulière sera également portée sur les projets prenant en compte le droit de l'Union européenne et/ou introduisant un élément de comparaison avec d'autres pays ou d'autres professions régies par des règles ordinales.

II

ETUDE COMPARATIVE DES INFLUENCES DU PRINCIPE DE PRÉCAUTION SUR LA RESPONSABILITÉ JURIDIQUE

Concept clé et manifestation emblématique de l'écologie politique, la notion de précaution, dotée de la force du principe par les juristes, semble traverser et traduire les transformations du champ juridique, déployant ses effets tant sur le fond du droit que sur les modes et processus formels de production des normes.

L'histoire de la réception progressive du principe de précaution au sein des espaces normatifs internationaux (Rio, 1992), européen (Maastricht, 1992) et français (Loi Barnier, 1995 ; Charte de l'environnement de 2004 constitutionnalisée en 2005) est désormais connue. Bien qu'encore peu nombreuses, les études comparatives sur ce thème confirment ce mouvement de diffusion continue du principe.

Néanmoins, le développement des textes, de nature et de portée variables, ne s'accompagne pas d'une définition stabilisée et incontestée, loin s'en faut, du concept et du principe juridique qui en découle. Mais, si ses contours demeurent discutés et partiellement incertains, il est acquis que la précaution peut être approchée au travers de ce qui la distingue de la catégorie plus traditionnelle de la prévention. Là où la précaution tend à anticiper des risques seulement redoutés et invérifiables, autrement dit à prendre en considération le « risque de risque », la prévention vise l'évitement des conséquences dommageables de risques avérés. L'incertitude se trouve ainsi au cœur de la précaution confrontant le raisonnement juridique à l'imprécis et l'indéterminé.

Longtemps contestée, et toujours discutée, la mesure de la force normative du principe paraît ne pas avoir encore été pleinement prise. Et la multiplication des sources – internationales, européennes et constitutionnelles, s'agissant de la France –, loin d'avoir éteint le débat, a au contraire amplifié les interrogations à cet égard.

La dimension procédurale du principe a d'abord retenu l'attention, plaçant l'accent sur l'influence qu'exerce la notion sur les processus décisionnels. C'est ensuite sa composante substantielle qui a suscité l'intérêt, timide et prudent, mais de plus en plus alimenté par la production jurisprudentielle et scientifique. Sur ces deux terrains, en raison de l'impact plus immédiat sur le contrôle de l'action des pouvoirs publics, le droit administratif a pris une avance que les disciplines privatistes ont tardé à rattraper.

Aussi, en dépit des limites et des doutes persistants qu'il peut susciter, l'enrichissement par le principe de précaution de la substance du droit en tant que source potentielle de légalité et de responsabilité appelle l'analyse, et ce, en priorité, dans les branches moins explorées du droit privé.

L'objectif de cet appel à projets est de préciser l'impact du principe de précaution sur la responsabilité juridique, qu'elle soit de nature civile ou pénale, au travers d'une étude comparative.

Le périmètre géographique de l'analyse comparée ne devrait pas se limiter aux frontières de l'Europe. L'inclusion de l'étude d'ordres juridiques nord et sud-américains et/ou asiatiques serait hautement souhaitable.

Deux axes de recherche pourraient, entre autres, être privilégiés :

➤ ***La construction du principe de précaution***

La multiplication des textes consacrant le principe de précaution aux échelons international, régional et national invite à proposer une reconstruction comparative de la variété des sources du principe. Outre, la contribution qu'une telle reconstruction apporterait à la réflexion sur la valeur juridique et la portée du principe, elle permettrait de tracer les lignes (et les pistes) d'évolution du principe ainsi que ses contours et les frontières qui le distinguent progressivement d'autres principes voisins.

Pour ce faire, une attention particulière devrait sans doute être portée sur les jurisprudences nationales et internationales. Cette analyse comparée des jurisprudences permettrait en outre de préciser non seulement dans quelle mesure le principe de précaution modifie les pouvoirs du juge mais aussi la mesure dans laquelle les juges, selon leur champ d'action et leur « culture juridique », se saisissent des opportunités offertes par cette redéfinition de leurs pouvoirs. Ainsi, il pourrait être intéressant de replacer, par exemple, la jurisprudence française sur les « antennes relais » au sein d'une analyse de droit comparé des transformations engendrées par le principe de précaution sur l'office du juge.

En outre, ce premier axe de recherche sur les sources du principe de précaution gagnerait à reposer sur une approche pluridisciplinaire. L'assise éthique du principe, sa dimension technique appellent, en effet, à ouvrir l'analyse juridique à d'autres savoirs (philosophiques, économiques, technologiques, biologiques, etc.).

➤ ***L'impact du principe de précaution sur la nature de la responsabilité juridique et sur les conditions de son engagement.***

Parmi les nombreuses incidences du principe de précaution, les transformations qu'il engendre sur le terrain de la responsabilité juridique comptent parmi les plus riches et les plus complexes. L'émergence de risques globaux s'accompagne de l'essor de données nouvelles pour la responsabilité juridique. Ainsi, la transformation des données temporelles et spatiales, alimentée par la logique de la précaution, influe tout à la fois sur l'appréhension du fait générateur, du dommage, du lien de causalité et du titulaire de l'action et bouleverse la nature même de la responsabilité. Comment concevoir et encadrer la pénétration progressive du risque jusque dans les notions qui conditionnent l'engagement de la responsabilité (risque de dommage, risque de causalité) ? Comment penser la représentation et la prise en considération des générations futures ? Telles sont les questions les plus immédiates, qui indiquent déjà la complexité et l'ampleur des problématiques à traiter.

Le renouvellement des conditions (et en arrière-plan de la nature) de la responsabilité s'observe tant au regard du droit de la responsabilité civile qu'au regard de la responsabilité pénale, où se posent cependant avec encore davantage d'acuité les enjeux d'une logique d'anticipation renforcée.

Cette analyse de l'impact du principe de précaution devrait, en outre, s'inscrire au sein d'une réflexion plus ample sur les risques dont sont porteuses les transformations de la nature même et des conditions de la responsabilité juridique.

Dégager les effets et – au-delà – les potentialités du principe de précaution impose en effet de prendre la mesure des dangers, opposés, d'hypertrophie et d'atrophie qui semblent peser sur la responsabilité juridique. De tels dangers rappellent la nécessité de mobiliser les garanties fondamentales sur lesquelles les droits de la responsabilité civile et pénale se sont construits afin d'orienter les comportements sans paralyser l'action. L'identification de ces dangers, suivie de leur évaluation, devrait donc viser à dégager les garde-fous qu'offre (ou que pourrait/devrait offrir) l'ordre juridique.

III

LE RECOURS À LA SANCTION ADMINISTRATIVE DANS LES CONTENTIEUX TECHNIQUES

L'attrait croissant pour la sanction pénale n'a pas épargné, bien au contraire, les législations et réglementations dites techniques dont les dispositifs sont très souvent assortis. La peine vient, en effet, sertir le dispositif technique et réprimer la violation des règles extra-pénales de nature très diverses. Il est à craindre que le surcroît – présupposé et escompté – de légitimité et d'efficacité ne soit cependant pas atteint si l'on en croit non seulement les statistiques judiciaires mais aussi les études scientifiques. En effet, le décalage entre l'intensité de l'activité législative et réglementaire, d'une part, et la faiblesse de l'activité des juridictions dans ces domaines, d'autre part, rejoint l'avertissement doctrinal rappelant les risques d'un recours trop systématique à la sanction pénale au nom d'une croyance excessive en ses vertus symboliques et pédagogiques, mais aussi instrumentales. Alors que les ministères porteurs des dispositifs techniques ont souvent le sentiment que la sanction pénale constitue la seule réponse efficace et dissuasive, la pénalisation constatée de la plupart des législations techniques paraît d'ailleurs leur donner raison, le taux d'infractions inutilisées (qu'elles soient simplement méconnues ou stratégiquement écartées) dans le champ des contentieux techniques demeure néanmoins considérablement élevé. Ainsi, en matière environnementale ou de santé publique, 95% des textes d'incrimination ne sont jamais appliqués.

Ce taux d'ineffectivité porte atteinte non seulement à l'efficacité du dispositif technique lui-même mais plus largement à la réponse publique dont la crédibilité est fragilisée. A cet égard, les secteurs du droit social et du droit de l'environnement représentent des terrains d'observation privilégiés.

Le constat est connu et régulièrement rappelé, tout comme les réponses qu'il suscite, mobilisant le large éventail des options et techniques offertes au sein de l'ordre juridique par la dépenalisation. Si parmi celles-ci, l'appel à la sanction administrative constitue de longue date un instrument déterminant, plusieurs éléments invitent à interroger de nouveau son recours.

Sur le terrain du champ pénal, d'abord, les mouvements de pénalisation et de dépenalisation se sont considérablement transformés. Si l'on observe, spécialement dans les secteurs techniques, la reprise de propositions de dépenalisation, on constate parallèlement l'essor d'un pouvoir normatif supranational susceptible d'alimenter, au contraire, le flux du droit pénal technique (au travers notamment des nouvelles compétences pénales de l'Union européenne). En outre, le développement de contraintes structurelles – constitutionnelles et internationales (tout spécialement européennes) – questionnant les conditions et les critères du recours à la sanction pénale modifient les termes du débat et l'abord de ces mouvements de pénalisation/dépenalisation. Car ces contraintes, en raison de leur ambivalence, se révèlent en effet susceptibles de nourrir l'un comme l'autre de ces mouvements.

Sur le terrain des sanctions administratives, ensuite, force est de constater la diversification considérable des mesures concernées et la sophistication de leur régime selon

qu'elles sont mises en œuvre par les services de l'État ou des instances indépendantes, qu'elles se combinent avec d'autres réseaux de sanctions (sur lesquels elles exercent une influence ou au contraire dont elles subissent l'influence) ou qu'elles sont soumises au contrôle du juge judiciaire ou administratif, sans compter l'influence des contraintes – là aussi – constitutionnelles et supranationales qui encadrent leur emploi.

L'objectif de cet appel à projets est de procéder à l'analyse du recours à la sanction administrative conçue comme une alternative à la sanction pénale dans le champ des contentieux techniques, tout particulièrement du droit social et du droit de l'environnement.

Afin de préciser les conditions de la légitimité et de la faisabilité d'un tel recours, la recherche pourrait s'orienter dans trois directions :

➤ *Typologie(s) des sanctions administratives :*

Le mouvement précédemment rappelé de multiplication, de diversification et de sophistication des sanctions administratives offre l'occasion de dresser une typologie permettant d'évaluer et de graduer leur capacité à assurer (davantage et mieux) l'effectivité du dispositif normatif sanctionné. L'entreprise devrait permettre d'éclairer le choix entre sanction administrative et sanction pénale, à partir d'une comparaison de leur capacité respective à répondre aux caractéristiques propres aux secteurs techniques considérés.

La typologie pourrait rendre compte de l'affaiblissement de la distinction entre mesure préventive et mesure répressive et interroger les raisons et les effets de l'effacement de cette frontière traditionnelle. En effet, les mécanismes préventifs, reposant notamment sur des obligations de faire (mise en demeure, injonctions) et relevant d'un pouvoir d'alerte et de négociation des administrations, se développent dans le prolongement ou en complément, voire en remplacement, des mécanismes proprement répressifs qui ont parfois montré eux aussi leurs limites en termes d'efficacité préventive et d'effectivité. S'agissant de ces derniers mécanismes, la typologie permettrait également d'affiner la comparaison des sanctions prononcées, selon les cas, directement par l'État, par l'intermédiaire d'une direction particulière ou par des autorités administratives indépendantes, considérant notamment que le recours à l'un ou l'autre de ces dispositifs conditionne la procédure de mise en œuvre et l'ordre juridictionnel compétent.

Enfin, la typologie devrait prendre appui sur l'étude des sanctions effectivement mises en œuvre. Par la prise en compte – notamment – de la fréquence de leur utilisation, de leurs modalités pratiques, de la procédure qu'elles empruntent, de leurs destinataires (personnes physiques et/ou morales), le raffinement de la typologie dégagée pourrait permettre de mieux saisir la mesure et les raisons de la prévalence – préférence – de certaines mesures et de penser les conditions d'une plus grande adéquation entre le dispositif technique considéré et les modalités de son respect effectif. Cette typologie gagnerait en outre à tenir compte d'éléments de droit comparé et de droit européen.

➤ *Articulation des réseaux de sanctions administratives et pénales*

Parce qu'il peut être tentant de répondre à l'ineffectivité de la sanction pénale par la valorisation des attraits de la sanction administrative (souplesse, rapidité, spécialisation, technicité, etc.), il conviendrait de préciser les conditions garantissant que les excès du recours au réseau pénal ne cèdent la place aux excès du recours (substitutif ou alternatif) au

réseau administratif. Outre la vérification de la réalité du surcroît de souplesse (pour qui : l'administration concernée, l'infracteur, le juge ? Et *quid* des victimes éventuelles ?) qu'offrirait la régulation administrative, les recherches pourraient être l'occasion d'une reprise des réflexions de politique criminelle se donnant pour fin de définir les critères conditionnant le choix de recourir à l'un de ces réseaux plutôt qu'à l'autre. Cette reprise tirerait en outre profit d'une analyse critique de l'appréhension et de la mesure de l'efficacité et de l'effectivité comparées des sanctions pénales et administratives. Ainsi, dans le prolongement des recherches, qui en ont proposé les premiers contours et les conditions d'emploi, l'élaboration d'indicateurs d'efficacité pourrait constituer une piste de recherche à privilégier. Dans ce cadre, il serait intéressant de prendre en considération l'effectivité de la sanction mesurée non seulement au travers de son taux d'application et du degré de probabilité de l'engagement de procédures mais aussi de l'aptitude de celle-ci à orienter et modifier effectivement les comportements des acteurs.

Préciser l'ampleur et les causes de l'ineffectivité de la sanction pénale dans les secteurs déterminés pourrait notamment aider à dégager la réalité (et/ou les conditions) de la plus-value d'un recours substitutif à la sanction administrative. Il serait également souhaitable de préciser si et dans quelle mesure un tel recours doit être totalement substitutif ou partiellement alternatif ; autrement dit, de circonscrire le périmètre d'un cumul et ses modalités de mise en œuvre (critères de ce cumul et de la marge d'appréciation et de manœuvre ainsi conférée aux diverses autorités intéressées à la répression).

Cette comparaison des coûts/bénéfices et forces et faiblesses de chacun des réseaux de sanctions pourrait ainsi contribuer à renforcer la lisibilité et la cohérence de la réponse étatique à visée répressive. Elle pourrait prendre appui non seulement sur des indicateurs substantiels (valeurs protégées, nature de la faute, ampleur du dommage) mais aussi d'ordre processuel (célérité et accès au juge, et plus largement garanties procédurales). Il conviendrait également de tenir compte – dans une perspective éventuellement critique – d'une part, de l'impact du degré de technicité de la matière sur le niveau de compétences spécialisées exigé des autorités de mise en œuvre et, d'autre part, de l'impact du degré de réactivité et d'adaptabilité de la réponse répressive sur le niveau de connaissance des réalités et pratiques du secteur d'activité attendu de ces mêmes autorités.

Dans le prolongement direct de la quête de lisibilité et de cohérence – qui comptent sans doute parmi les facteurs et conditions de l'effectivité –, la comparaison se complèterait utilement d'une analyse de l'articulation pratique des réseaux de sanctions, ce qui permettrait notamment de replacer le recours à la sanction administrative dans le cadre de l'ensemble des procédures (répressives) concourant au respect du dispositif technique sanctionné. Il pourrait, en outre, être intéressant de tenir compte de considérations tenant à la coopération et à l'entraide européennes et internationales pour apprécier ces articulations (ou leur absence), leurs effets ainsi que leurs perspectives d'amélioration.

➤ *Jeu des acteurs*

Enfin, en complément des orientations précédentes, le recours aux sanctions administratives gagnerait à être analysé depuis la perspective des acteurs appelés à les mettre en œuvre.

Ainsi, devraient être notamment interrogés les rapports des administrations centrales et déconcentrées vis-à-vis des nouveaux pouvoirs dont elles sont ou pourraient être investies : ces pouvoirs sont-ils fuis, investis, perçus comme un fardeau (supplémentaire) ou au contraire comme un moyen d'action efficace, un atout de plus ?

De même, la mesure de la charge de travail additionnelle induite – afin d’assurer les conditions de l’efficacité et de l’effectivité des sanctions – devrait être prise en compte, tout comme les coûts (ou surcoûts) pour les finances publiques.

Cependant, les acteurs concernés ne se limitent pas aux instances de mise en œuvre des mécanismes et procédures « sanctionnatoires ». Les « auteurs » des manquements et violations ainsi que les éventuelles « victimes » mériteraient également de retenir l’attention des chercheurs.